

POLICE LOCALE DE
SERAING-NEUPRÉ
5278

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
DU 18 MARS 2024

La séance se tient en présentiel
Sous la présidence de Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ
Mme la Présidente ouvre la séance à 19h30

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Présidente,
D. GÉRADON, Bourgmestre de SERAING, Membre,
J. GELDOF, G. NAISSE, D. ROBERT, C. DELIÉGE, S. RIZZO, K. HAEYEN, R. ROUZEEUW,
D. KOHNEN, K. AZZOUZ, H. NOËL, S. ROBERTY, P. STASSEN, L. PICCHIETTI,
F. CRUNEMBERG, D. CUYPERS, J. STAS, E. VANBRABANT, Conseillers,
B. ADAM, Secrétaire,
Y. HENDRIX, Chef de corps.

Excusés :

J. THIEL, F. de LAMINNE de BEX, Conseillers.

Le procès-verbal de la séance du 12 février 2024, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

Il n'y a pas de correspondance.

A l'invitation de Mme la Présidente, une minute de silence est observée en hommage à un policier décédé en service

OBJET N° 1 : Présentation par la police locale de SERAING-NEUPRÉ relative au département des opérations.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu la décision du collège de police du 6 mars 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND CONNAISSANCE

de l'exposé dont objet.

Mme la Présidente présente le point.

Exposé de M. COLOMBEROTTO.

Intervention de Mme GERADON.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de M. COLOMBEROTTO.

Intervention de Mme la Présidente.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Situation au 31 décembre 2023 de la caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ. Prise d'acte.

Vu les articles 34 et 83 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la situation de caisse au 31 décembre 2023 de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, présentée par Mme la Comptable spéciale ;

Vu la décision du collège de police du 6 mars 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

de la situation au 31 décembre 2023 de la caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, laquelle présente un avoir justifié de UN-MILLION-TROIS-CENT-HUIT-MILLE-HUIT-CENT-SEIZE EUROS QUATRE CENTS (1.308.816,04 €).

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Marchés publics. Délégation de compétences au collège de police.

Vu l'article 85 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juillet 2018 portant des dispositions diverses intérieur ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2019 modifiant la loi sur la police intégrée du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Considérant que cet article précise notamment la sphère de compétence des organes de la zone de police en matière de marchés publics et prévoit en outre des hypothèses de délégation de ses compétences par le conseil de police ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2023 fixant le montant en dessous duquel le conseil de police peut déléguer au collège de police l'exercice de ses compétences en matière de marché public pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, en exécution de l'article 33, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la police locale, notamment pour certains dossiers pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil de police, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, mettre en place ces délégations au plus vite ;

Vu sa délibération n° 2 du 14 octobre 2019 donnant délégation au Chef de corps pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas 5.000 € hors T.V.A. relevant tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire ;

Considérant que la possibilité de délégation des compétences du conseil de police à accorder au collège de police étendue aux marchés publics relevant du budget extraordinaire est limitée à un seuil qui devait encore être fixé par un arrêté royal ;

Attendu que l'arrêté royal du 3 décembre 2023 susvisé prévoit désormais que le conseil de police peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1, de la LPI, au collège de police, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42, paragraphe 1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (soit 143.000 € hors T.V.A. depuis le 1^{er} janvier 2024) ;

Attendu l'intérêt d'accorder plus de souplesse dans le fonctionnement de la police locale tout en conservant une certaine cohérence avec la réglementation des marchés publics ;

Vu la décision du collège de police du 6 mars 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 15 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, de déléguer les compétences visées à l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1, de la loi du 7 décembre 1998 susvisée, à savoir : "Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions" au collège de police pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, en exécution de l'article 33, paragraphe 2, alinéa de ladite loi, lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42, paragraphe 1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics d'un montant maximum de 143.000 € hors T.V.A. depuis le 1^{er} janvier 2024 - révisé tous les deux ans.

Mme la Présidente présente le point.

Intervention de M. ROBERT.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseiller NEWPRÉ** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Installation d'un cinémomètre à l'intérieur d'un véhicule - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 relatifs aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Installation d'un cinémomètre à l'intérieur d'un véhicule" établi par le service administratif ;

Considérant la nécessité de faire installer un cinémomètre à l'intérieur d'un véhicule ;

Considérant qu'une seule firme sera consultée en raison des spécificités du dossier ;

Considérant que la firme qui a fourni le radar est la seule à pouvoir installer le cinémomètre dans le véhicule ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors T.V.A. ou 7.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024, à l'article 33000/743-52, ainsi libellé : "Achats d'autos et de camionnettes" ;

Vu la décision du collège de police du 6 mars 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Installation d'un cinémomètre à l'intérieur d'un véhicule", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors T.V.A. ou 7.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
3. d'inviter la s.a. SECUROAD (T.V.A. BE 0837.291.429), Nijverheidslaan 31, 8540 DEERLIJK, à présenter une offre complétée.

CHARGE

le collège de police :

- de passer un marché par procédure de facture acceptée après réception et examen de l'offre de l'opérateur économique susvisé ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé de 5.785,12 € hors T.V.A. ou 7.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2024, à l'article 33000/743-52, ainsi libellé : "Achats d'autos et de camionnettes", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Remplacement du carrelage du commissariat de JEMEPPE - Deuxième relance - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 relatifs aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement carrelage du commissariat de JEMEPPE - Deuxième relance" établi par le service administratif ;

Considérant la nécessité de remplacer le carrelage du commissariat de JEMEPPE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024, à l'article 33000/424-60, ainsi libellé : "Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu la décision du collège de police du 6 mars 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement du carrelage du commissariat de JEMEPPE - Deuxième relance", établis par le service

administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - o s.p.r.l. PRO-CHAPES (T.V.A. BE 0452.487.281), rue de la Baronnerie 1, 4920 AYWAILLE ;
 - o SL CARRELAGES ET FILS (T.V.A. BE 0877.376.282), rue Visé Voie 23, 4420 SAINT-NICOLAS (LIÈGE) ;
 - o MGG CARRELAGE (T.V.A. BE 0677.815.115), rue de Liège, 108, 4041 VOTTEM,

CHARGE

le collège de police :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques susvisés ;
- d'imputer cette dépense pour un montant estimé de 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2024, à l'article 33000/724-60, ainsi libellé : "Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

La séance publique est levée